



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 033/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION
LEGISLATIVE DANS LA PREMIERE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE
DE MOSSAKA, DEPARTEMENT DE LA CUVETTE,
SCRUTIN DU 16 JUILLET 2017**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date, à Brazzaville, du 4 août 2017 et enregistrée le 5 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 035, par laquelle monsieur BOKAMBA YANGOUMA Jean Michel, candidat, demande à la Cour d'annuler les résultats de l'élection législative dans la première circonscription électorale de Mossaka, département de la Cuvette, scrutin du 16 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2017-157 du 11 mai 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux ;



Vu le décret n° 2003 – 235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 – 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur BOKAMBA YANGOUMA Jean Michel allègue qu'il a été amené à constater plusieurs irrégularités, ci-après, lors du déroulement de l'élection législative, scrutin du 16 juillet 2017, dans la première circonscription électorale de Mossaka, département de la Cuvette :

- la non remise des formulaires de dépouillement de vote à ses délégués ;
- le non affichage des résultats devant les bureaux de vote ;
- le tripatouillage des formulaires dûment signés par ses délégués ;



- l'établissement d'autres formulaires à la mairie de Mossaka en l'absence de ses représentants et portant des signatures distinctes de celles de ses délégués ;
- la constatation d'un nombre d'enveloppes supérieur aux nombres d'émargements ;
- la disparité entre le nombre de votants et les suffrages exprimés ;
- la fraude dans le comptage des voix ;

Qu'il joint, à titre de preuve, neufs (9) documents, savoir :

- la « liste des délégués et leurs signatures » ;
- le « formulaire quartier n° 2 MALEBO, bureau de vote n° 3 » ;
- le « formulaire quartier n° 2 MALEBO, bureau de vote n° 2 » ;
- le « formulaire quartier n° 2 MALEBO, bureau de vote n° 2 » ;
- le « formulaire village Congo yasika, bureau de vote n° 1 » ;
- le « formulaire quartier n° 1 BIANGALA, bureau de vote n° 5 » ;
- le « formulaire quartier n° 1 BIANGALA, bureau de vote n° 1 » ;
- le « formulaire quartier n° 7 LIBELLE, bureau de vote n° 1 » ;
- un « lot de 16 formulaires » ;

Qu'il soutient que les dispositions des articles 84, 85, 97 et 99 de la loi électorale ont été allègrement violées ; qu'au regard des articles 116 et 122 de la même loi, la Cour constitutionnelle constatera ces irrégularités irréfragables, qui ont faussé le résultat du scrutin de manière déterminante, et annulera ladite élection ;

Considérant que dans son mémoire en réponse en date du 10 août 2017 et enregistré au secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 14 août 2017, monsieur OTOKA Oscar, concluant par le biais de son conseil maître BONDONGO Gilbert, son conseil, soulève, au principal, l'irrecevabilité de la requête de monsieur BOKAMBA YANGOUMA Jean Michel pour inobservation de l'article 56 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ; que la requête de monsieur BOKAMBA YANGOUMA Jean



Michel ne contient pas son lieu de naissance ; que la Cour constatera, de plus, que l'adresse du requérant est manifestement imprécise et incomplète en ce qu'elle ne comporte pas le nom de la localité où se situe son domicile ; que ce manquement constitue une irrégularité majeure qui entraîne l'irrecevabilité de la requête ;

Que, subsidiairement, il invite la Cour à rejeter le recours de monsieur BOKAMBA YANGOUMA Jean Michel en raison de ce que les griefs contenus dans sa requête ne reposent sur aucune preuve matérielle ; que, s'agissant du grief tiré de la non remise des formulaires aux délégués du requérant et du non affichage des résultats, il fait observer que le requérant reconnaît expressément, dans sa requête, à la page 4, que ses délégués ont signés les formulaires des résultats ;

Que, de plus, le requérant produit au dossier 23 formulaire des résultats, sur 27, qui n'ont nullement été modifiés ; que ledit grief ne paraît pas pertinent en ce que les formulaires dont s'agit ont été signés, sans observations et sans contestations des résultats obtenus par leur candidat, par les délégués du requérant ; qu'il n'y a pas eu de « tripatouillage » de formulaires ;

Que sur le moyen tiré de la constatation d'un nombre d'enveloppes supérieur au nombre d'émargements, il relève qu'il s'agit des erreurs matérielles insignifiantes de calcul qui n'exercent aucune influence sur le résultat global du scrutin en raison de ce qu'elles ne concernent que quatre (4) bureaux de vote sur les vingt-sept (27) ; que le requérant ne conteste pas le résultat global de vote ni les voix par lui obtenues, encore moins celles obtenues par son concurrent ;

Considérant que dans ses « conclusions en réplique aux fins de régularisation d'erreur matérielle », en date du 23 août 2017, monsieur BOKAMBA YANGOUMA Jean Michel, par la plume de maître KIKORO Jacques Chrysostome, son avocat, relève que c'est à tort que monsieur Oscar OTOKA se prévaut des dispositions de l'article 56 de loi organique sus citée ; que, comme spécifiées à l'article 110 alinéa 2 de la loi électorale, ces dispositions de l'article 56 de la loi organique sont applicables



aux élections référendaire et présidentielle ; que ce sont les dispositions de l'article 113 de la loi électorale, qui est une loi spéciale, qui s'appliquent en l'espèce ;

Que suivant les principes généraux de droit, lorsqu'il y a conflit entre une loi spéciale et une loi générale, c'est la loi spéciale qui l'emporte ; que cette erreur matérielle mineure qui s'est glissée dans la requête ne peut induire qu'une régularisation par la précision de sa résidence et de son lieu de naissance de la manière suivante : « lire plutôt, BOKAMBA YANGOUMA Jean Michel, congolais, marié, fonctionnaire à la retraite, né le 9 janvier 1941 à Mossaka, domicilié case J-05-V OCH, Mougali III, Brazzaville » ;

Considérant que, pour soutenir la recevabilité de sa requête, monsieur BOKAMBA YANGOUMA Jean Michel affirme que ce sont les dispositions de l'article 113 de la loi électorale, qui est une loi spéciale, qui s'appliquent en l'espèce et que suivant les principes généraux de droit, lorsqu'il y a conflit entre une loi spéciale et une loi générale, c'est la loi spéciale qui l'emporte ;

Considérant, dans ce sens, que le requérant conclut « qu'il échet ... à la cour de bien vouloir déclarer le présent recours recevable » en ce que ledit recours contient, conformément à l'article 113 de la loi électorale, ses « noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession... » ;

Considérant, cependant, que dans la hiérarchie des normes, au niveau national, la loi organique est supérieure à la loi ordinaire ;

Considérant que le débat relatif à la primauté de la loi électorale, qui serait une loi spéciale, sur la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, qui serait une loi générale, ne se justifie pas en l'occurrence ;

Considérant, en effet, que si la loi électorale est un texte spécial à toutes les élections, elle ne saurait revêtir le même caractère s'agissant de l'accomplissement des actes de procédure liés au contentieux des élections législatives devant la Cour constitutionnelle qui sont encadrés par une loi spéciale et supérieure à la loi



électorale, savoir la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, en son titre chapitre III ; que, dans ces conditions, le requérant ne saurait opposer à la loi organique sus citée, en article 56 sur la recevabilité de la requête, l'article 113 de la loi électorale ;

Considérant, dès lors, qu'aux termes de l'article 56 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, contenir les nom, prénoms, la date et lieu de naissance, la profession et l'adresse du requérant ainsi que les nom et prénoms de l'élu dont l'élection est contesté » ;

Considérant que s'agissant de la non indication de sa date de naissance et de l'indication incomplète de son adresse, monsieur BOKAMBA YANGOUMA Jean Michel allègue qu'une erreur matérielle mineure s'est glissée dans la requête et que cela ne peut induire qu'une régularisation en précisant sa résidence et son lieu de naissance dans ses « conclusions en réplique aux fins de régularisation d'erreur matérielle », en date du 23 août 2017 ;

Considérant que la régularisation de l'erreur dite matérielle a pour effet de vider de sa substance la disposition péremptoire de l'article 56 alinéa 1^{er} de la loi organique précitée au respect de laquelle le législateur subordonne inconditionnellement la recevabilité de l'acte de saisine de la Cour constitutionnelle ;

Considérant que la Cour constitutionnelle est saisie par requête de monsieur BOKAMBA YANGOUMA Jean Michel en date du 4 août 2017 et enregistrée le 5 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 035, et non par les « conclusions en réplique aux fins de régularisation d'erreur matérielle » du 23 août 2017 ;

Considérant que cet acte de saisine, au mépris de l'article 56 alinéa 1^{er} de la loi organique sus citée, ne mentionne qu'imparfaitement l'adresse du requérant et nullement son lieu de naissance alors que ces mentions sont prescrites, à peine



d'irrecevabilité de la requête, audit article 56 alinéa 1^{er} ; qu'il s'ensuit que la requête de monsieur BOKAMBA YANGOUMA Jean Michel est irrecevable.

DECIDE :

Article premier - La requête de monsieur BOKAMBA YANGOUMA Jean Michel est irrecevable.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, au défendeur, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre



Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général